

PROTECTION DES MINEURS

que dit la loi ?

Selon le Code Pénal suisse, art. 187-190 + 197.1

ACTE D'ORDRE SEXUEL

Il s'agit d'une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance de l'un des partenaires au moins.

MAJORITÉ SEXUELLE

Tout acte d'ordre sexuel est interdit pour un adulte sur une personne de moins de 16 ans, même si le jeune est consentant. Cela ne signifie pas que les jeunes ne peuvent pas avoir de relations sexuelles avant 16 ans, mais que si l'un des deux ou les deux ont moins de 16 ans, la loi autorise un écart d'âge au maximum de 3 ans.

RAPPORT DE DÉPENDANCE

La loi interdit tout acte d'ordre sexuel commis sur un mineur de plus de 16 ans (même sans contrainte et avec consentement) s'il existe un rapport de dépendance entre l'adulte et le mineur (enseignant/ élève, moniteur / participant, entraîneur / joueur, etc.). Seuls des actes d'ordre sexuels entre personnes majeures (+ 18 ans) sont tolérés.

CONTRAINTE SEXUELLE

Est réprimé tout comportement qui consiste à utiliser la contrainte pour amener une personne mineure ou adulte à subir un acte d'ordre sexuel sans son consentement.

VIOL

En Suisse, le terme légal de "viol" renvoie à toute situation où un homme contraint une femme à subir une pénétration vaginale par menace ou pression. Dans les autres cas, la loi parle de "contrainte sexuelle", pouvant amener à des peines tout aussi lourdes.

PORNOGRAPHIE

La loi interdit à toute personne, adulte ou mineure, de rendre accessible de la pornographie (écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou tout autre objet ou représentations pornographiques) à un mineur de moins de 16 ans.

